

STATUTS

ASSOCIATION Les AMIS de VAUX le VICOMTE

I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Objet – Durée - Siège

L'Association dite : Association des AMIS de VAUX le VICOMTE (ci-après « A.A.V.V. »), fondée en 1983, a pour but :

1. d'apporter son concours, par tous moyens humains, matériels ou financiers, à la réalisation de travaux de conservation, de restauration, de rénovation, de protection et d'accessibilité du château, des communs, du jardin et du parc de Vaux le Vicomte, classés au titre des Monuments Historiques, constituant l'un des premiers exemples homogènes en Europe de l'architecture, de la décoration, et de l'art des jardins du XVII^e siècle ;
2. de contribuer à maintenir et développer la renommée de Vaux le Vicomte ;
3. d'encourager toutes formes d'art susceptibles d'être accueillies à Vaux le Vicomte, de favoriser l'accueil du public, des étudiants et des chercheurs intéressés dans les matières dont Vaux le Vicomte offre des exemples remarquables, de contribuer à l'enseignement desdites matières ;
4. de recevoir ou acquérir tous objets d'art, souvenirs, livres, documents soit liés à Vaux le Vicomte et aux familles qui en ont assuré la création et le maintien, soit exemplaires des arts plastiques, pour les mettre en dépôt à Vaux le Vicomte ; d'entretenir les collections abritées à Vaux le Vicomte, et d'organiser toutes expositions.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à VAUX le VICOMTE 77950 MAINCY.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action nationale et internationale de l'Association sont principalement : l'organisation de visites, d'expositions, de conférences, de publications, de festivals, de concerts et de manifestations en faveur de la protection du château, du jardin et du parc de Vaux le Vicomte ainsi que de leur environnement. Ces activités peuvent être exercées, en association ou en partenariat, avec des organismes nationaux ou étrangers.

Article 3 : Adhésion

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales sans distinction de nationalité, et comprends des membres adhérents, donateurs, bienfaiteurs et sociétaires.

Pour devenir membres il faut remplir et signer un formulaire d'adhésion à l'Association, verser une contribution (cotisation et/ou libéralité), être agréé dans les conditions prévues dans le règlement intérieur. Le refus d'agrément est discrétionnaire.

Membres adhérents :

Les membres adhérents sont ceux qui versent individuellement ou par ménage, la contribution annuelle fixée par l'Assemblée générale. Ils forment le premier collège.

Membres donateurs et bienfaiteurs :

Les membres donateurs et bienfaiteurs sont ceux qui versent la contribution annuelle spécifique fixée par l'assemblée générale. Les membres donateurs et bienfaiteurs forment le deuxième collège.

Membres sociétaires :

Ce sont les fondateurs de l'Association d'une première part, et d'autre part, les membres qui, ayant contribué avec le plus de dévouement et d'efficacité à la réalisation de l'objet de l'Association, sont cooptés par le Conseil d'Administration. Ils forment le troisième collège.

Les contributions comprennent en particulier les cotisations annuelles qui sont fixées par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 – Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission ;
2. par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration sauf recours à l'assemblée générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé d'un nombre de membres de nationalité française ou étrangère, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, 8 membres au moins, 16 membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 7 ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction d'Administrateur est de 75 ans. Toute personne atteignant cette limite est démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel cet administrateur a atteint la limite d'âge.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou deux Vice-présidents, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint, et, le cas échéant, d'un ou deux secrétaires ; les effectifs du bureau ne pouvant excéder le tiers de ceux du Conseil.

Le bureau est élu pour trois ans.

Article 6 : Réunions – Pouvoirs – Délibérations du Conseil d'Administration

6.1 Réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an ainsi que chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si un membre du Conseil d'Administration venait, au cours d'une année, à ne pas assister, à trois reprises sans excuse valable aux réunions du Conseil d'Administration, il serait réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux délibérations du Conseil par un autre membre du Conseil. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés, conservés au siège de l'Association, signés par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par le Vice-Président et par un secrétaire.

6.2 Pouvoirs

- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.
- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision au nom de l'Association dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément stipulés par la loi et les présents statuts.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- arrête les comptes annuels de l'Association pour l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, sur présentation du rapport du trésorier ;
- décide la radiation d'un membre de l'Association ;
- vote la nomination des membres du Bureau ;
- convoque les Assemblées Générales de l'Association.

6.3 Délibérations spéciales du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, les constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, à la conclusion de baux excédant neuf années et aux aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des donations et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Article 7 : Dispositions financières

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association tels que définis à l'article 3, et répartis en trois collèges :

- collège des membres adhérents,
- collège des membres donateurs et bienfaiteurs,
- collège des membres sociétaires.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Les convocations (avec la formule de procuration) sont envoyées au moins quinze jours à l'avance à chacun des membres de l'Association et indiquent l'ordre du jour.

Tout membre de l'Association pourra se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre de l'Association au moyen de la formule de procuration qui lui aura été adressée par l'Association avec la lettre de convocation susvisée. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Avec les pouvoirs retournés à l'Association sans indication de mandataire, il sera émis par le Président de l'assemblée un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à tous les autres projets de résolution.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le Président ou, en son absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président et par un secrétaire.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe deux formes d'assemblées :

- Assemblée Générale Ordinaire,
- Assemblée Générale Extraordinaire.

8.1 Dispositions particulières aux Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et l'exercice suivant, décide de la nomination des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. En outre, elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, les constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, la conclusion de baux excédant neuf années et les aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts. Ces délibérations ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le dixième au moins des membres, à jour de leurs cotisations annuelles, est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes de l'Association peuvent être consultés par tout membre de l'Association qui en fait la demande.

Sauf application des dispositions de l'article 7, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

8.2 Dispositions particulières aux Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

Elle est seule habilitée à statuer sur toutes modifications des statuts et sur la dissolution de l'Association.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le quart au moins des membres, à jour de leurs cotisations annuelles, est présent ou représenté. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si au moins la moitié plus un des membres, à jour de leurs cotisations annuelles, est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau 15 jours au moins d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 01.07.1901, modifiée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

III : DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 9 :

- 1) La dotation comprend :
 1. Une somme de 10 000 (dix mille) Euros, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions ci-dessous ;
 2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi qu'éventuellement des bois, forêts ou terrains à boiser ;
 3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
 4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
 5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
 6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.
- 2) Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-146 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 10 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 9 ;
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) Des ressources créées, à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Du produit, des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) Du mécénat des particuliers et des entreprises.

Article 11 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conforme au nouveau plan comptable.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Commissaire de la République du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Culture :

- de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé ;
- de l'utilisation, pour chacun des monuments bénéficiaires, des dons reçus dans le cadre des dispositions relatives au mécénat en faveur des monuments historiques, et pour lesquels une comptabilité à part est tenue.

IV : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 12 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Commissaire de la République, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Commissaire de la République du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture.

Article 13 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 14 :

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.